

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1890/2023

not. 18310/21/CC

(acq.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 OCTOBRE 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 5 juillet 2023, le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 22 septembre 2023 devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation - défaut de permis de conduire valable.

A cette audience, Madame le premier juge-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de ses droits de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.), renonçant à l'assistance d'un avocat à l'audience par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du ministère public, Monsieur David GROBER, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation du 5 juillet 2023 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice numéro 18310/21/CC à charge du prévenu et notamment le procès-verbal numéro 11778/2021 du 22 avril 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch (C3R).

Le ministère public reproche au prévenu **PERSONNE1.)**, étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 21 avril 2021, vers 17.50 heures à ADRESSE3.) », d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Il résulte du dossier répressif que le prévenu PERSONNE1.) s'est vu délivrer un permis de conduire provisoire dont la période de validité a expiré le 7 décembre 2019, conformément à l'article 83 point 1. de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation routière, qui dispose que les permis de conduire des catégories A et B délivrés pour la première fois sont valables à titre d'essai pour une durée de 24 mois. Cette durée est appelée période de stage.

Le point 2 dudit article dispose que « *La validité des permis de conduire des catégories A et B délivrés dans les conditions du premier alinéa du paragraphe 1. n'est prolongée ou renouvelée pour la durée prévue à l'article 87 que si leurs titulaires justifient avoir participé avec succès à un cours de formation d'une journée, dispensé dans un centre de formation agréé à ces fins par le ministre des Transports* ».

Il résulte du dossier répressif que le prévenu a participé avec succès à une telle formation en 2018, de sorte que le Tribunal constate, à l'instar des conclusions du représentant du Ministère public à l'audience, qu'au moment des faits litigieux du 21 avril 2021, le prévenu était titulaire d'un permis de conduire valable même s'il ne disposait pas encore matériellement de ce permis.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est à **acquitter** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 21 avril 2021, vers 17.50 heures à ADRESSE3.) », sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable ».

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), seizième chambre, composée de son premier juge-président, composition de juge unique, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

a c q u i t t e **PERSONNE1.)** des infractions non établies à sa charge ;

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat.

Par application des articles 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge-président, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Sam RIES, premier substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.